

Mémorial
du
Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial
des
Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 16 septembre 1933.

N^o 44.

Samstag, 16. September 1933.

Loi du 6 septembre 1933 ayant pour objet d'apporter certaines modifications à la loi du 17 décembre 1925, concernant le Code des assurances sociales.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 12 juillet 1933 et celle du Conseil d'Etat du 28 juillet 1933, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. — Les modifications et additions suivantes sont apportées aux articles ci-après énumérés de la loi du 17 décembre 1925, concernant le Code des assurances sociales :

Livre I^{er}. — Assurance contre la maladie.

1^o L'art. 1^{er}, al. 1^{er}, n^o 3 sera conçu comme suit :

Les domestiques et ouvriers agricoles ou forestiers occupés régulièrement dans les exploitations accessoires de leurs patrons (art. 159).

2^o L'alinéa final de l'art. 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

Les tantièmes et rémunérations en nature sont assimilés aux traitements ou salaires et portés en compte d'après leur valeur moyenne, laquelle, pour les rémunérations en nature, sera fixée par le Gouvernement.

3^o L'art. 2, al. 1^{er}, n^o 1 sera conçu comme suit :

1^o A des chefs d'entreprise qui n'occupent régulièrement pas plus de deux ouvriers.

4^o L'alinéa suivant est ajouté à l'art. 5 :

Un règlement d'administration publique pourra

Gesetz vom 6. September 1933, betr. Abänderung des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, über die Sozialversicherungsordnung.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 12. Juli 1933 und derjenigen des Staatsrates vom 28. Juli 1933, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. — Die nachstehend angeführten Artikel des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, betreffend die Sozialversicherungsordnung, erhalten folgende Abänderungen und Zusätze :

I. Buch. — Krankenversicherung.

1. Art. 1, Abs. 1 Nr. 3 erhält folgende Fassung: Die land-oder forstwirtschaftlichen Dienstboten und Arbeiter, die regelmäßig in den Nebenbetrieben (Art. 159) ihrer Arbeitgeber beschäftigt sind.

2. Der Schlussabsatz des Art. 1 wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

Gewinnanteile und Sachbezüge sind den Gehältern oder Löhnen gleichgestellt und werden mit ihrem Durchschnittswert eingesetzt, der für die Sachbezüge durch die Regierung festgesetzt wird.

3. Art. 2, Abs. 1, Nr. 1 erhält folgende Fassung:

1. Auf Unternehmer, die regelmäßig nicht mehr als zwei Arbeiter beschäftigen.

4. Dem Art. 5 wird folgender Absatz hinzugefügt: Durch öffentliches Verwaltungsreglement kann die

élever ou abaisser le montant du revenu annuel prévu à l'art. 1^{er} et au n° 3 du présent article.

5° Il est ajouté à l'al. 1^{er} de l'art. 11 un n° 4 conçu comme suit :

refuser tout secours pour les maladies ayant existé avant l'affiliation à une caisse de maladie.

6° L'al. 1^{er} de l'art. 12 est modifié comme suit :

Les femmes enceintes qui dans l'année qui précède leur délivrance auront été assurées pendant six mois au moins, ont droit :

a) au moment de l'accouchement, aux soins d'une sage-femme ou, au besoin, aux soins d'un médecin ;

b) à un secours pécuniaire égal au secours de maladie durant six semaines avant et six semaines après l'accouchement.

Aucune erreur de la part du médecin ou de la sage-femme dans l'estimation de la date de l'accouchement, ne pourra empêcher l'assurée de recevoir l'indemnité à laquelle elle a droit à compter de la date du certificat médical jusqu'à celle à laquelle l'accouchement se produira.

7° Les n°s 1° et 2° de l'art. 13 sont abrogés ; les n°s 3° et 4° deviennent en conséquence les n°s 1° et 2°.

8° L'art. 14, al. 1^{er} sera rédigé comme suit :

En cas de décès d'un assuré, il est alloué une indemnité funéraire s'élevant au quinzième de la rémunération annuelle, sans que cette indemnité puisse dépasser 800 fr. ni être inférieure à 600 fr.

9° La première phrase de l'art. 29 aura la teneur suivante :

Le chef d'entreprise qui institue une caisse patronale rémunère le personnel et nomme le comptable avec l'assentiment du comité-directeur.

10° L'art. 50, al. 2, dernière phrase, sera conçu comme suit :

Si cette dernière élection n'a pas encore donné de résultat, le Comité central désignera un délégué, pris en dehors des membres du Comité-directeur, pour exercer les droits et devoirs du président aux frais de la caisse jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Höhe der in Art. 1 und in Nr. 3 des gegenwärtigen Artikels vorgesehenen Jahreseinkommen erhöht oder herabgesetzt werden.

5. Art. 11, Abs. 1 erhält, als Nr. 4, folgenden Zusatz:

Jede Leistung für Krankheiten, die schon vor Beginn der Mitgliedschaft bei einer Krankenkasse bestanden haben, verjagen.

6. Art. 12, Abs. 1, wird abgeändert, wie folgt :

Schwangere, die binnen 12 Monaten vor der Niederkunft während mindestens sechs Monaten versichert waren, haben Anrecht auf:

a) Hebammenhilfe und, nötigenfalls, auf ärztliche Hilfe, bei der Niederkunft;

b) Ein Wochengeld in Höhe des Krankengeldes, während 6 Wochen vor und 6 Wochen nach der Niederkunft.

Ein Irrtum des Arztes oder der Hebamme in der Berechnung des Zeitpunkts der Niederkunft kann nicht verhindern, daß die Versicherte das ihr zustehende Wochengeld vom Datum des ärztlichen Attestes bis zum Tag der Niederkunft erhält.

7. Nr. 1 und 2 des Art. 13 sind abgeschafft ; Nr. 3 und 4 werden folglich Nr. 1 und 2.

8. Art. 14, Abs. 1, erhält folgende Fassung:

Stirbt ein Versicherter, so ist als Sterbegeld der fünfzehnte Teil des Jahresverdienstes zu zahlen, mit der Maßgabe, daß das so errechnete Sterbegeld nicht mehr als 800 Fr. und nicht weniger als 600 Fr. betragen darf.

9. Der erste Satz des Art. 29 wird, wie folgt, abgeändert:

Der Unternehmer, der eine Betriebskrankenkasse errichtet, bezahlt das Personal und ernennt, im Einverständnis mit dem Vorstand, den Rechnungsführer.

10. Der letzte Satz des Art. 50, Abs. 2 erhält folgende Fassung:

Wenn auch diese Wahl ergebnislos verläuft, so bezeichnet der Zentralausschuß einen außerhalb der Mitglieder des Kassenvorstandes gewählten Delegierten, der bis zur endgültigen Regelung auf Kosten der Kasse das Amt des Vorsitzenden vertritt.

Un recours contre cette désignation pourra être formé auprès du Directeur général de la prévoyance sociale, dans le délai de dix jours après la notification de la décision.

Le même article aura l'ajoute suivante :

Si le Comité-directeur d'une caisse compromet par sa gestion ou ses agissements les intérêts de la caisse, le Directeur général de la prévoyance sociale aura le droit de dissoudre ce comité. Si tel est le cas, il sera procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours ; la seconde phrase de l'al. 2 de l'art. 51 est applicable à cette élection.

Dans l'intervalle compris entre la dissolution et l'entrée en fonctions du nouveau comité, la caisse sera gérée par un délégué à désigner par le Comité central.

11° L'art. 55 est modifié, comme suit :

Ne seront éligibles aux organes de la caisse que des personnes de nationalité luxembourgeoise, majeures et remplissant les conditions requises pour être appelées aux fonctions de conseiller communal.

12° Art. 64 :

Les caisses doivent constituer en biens ou en valeurs indigènes un fonds de réserve, qui ne pourra dépasser la moitié de la moyenne des trois derniers exercices.

Les prélèvements annuels au profit du fonds de réserve sont à fixer par le Comité central.

La fortune disponible des caisses doit être affectée de préférence aux œuvres et institutions luxembourgeoises ayant pour but de relever le bien-être de leurs assurés.

13° L'art. 66, al. 2, est modifié, comme suit :

Les rapports entre les caisses de maladie et les médecins sont réglés par contrat écrit, à soumettre à l'approbation de la commission de conciliation et d'arbitrage instituée par l'art. 308bis, le Comité central des caisses de maladie et le Collège médical entendus en leurs avis.

14° L'art. 68, al. 5, est à modifier, comme suit :

Le Comité central est assisté par des employés nommés et salariés par le Gouvernement et placés sous la direction du président du Comité central. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'engagement, les groupes dans lesquels ces employés rangeront par rapport

Gegen diese Bezeichnung kann beim General-Direktor der öffentlichen Fürsorge binnen zehn Tagen nach der Zustellung der Entscheidung Einspruch erhoben werden.

Der selbe Artikel wird folgenden Zusatz erhalten:

Wenn der Vorstand einer Kasse durch seine Verwaltungstätigkeit oder durch sein Gebaren die Interessen der Kasse gefährdet, so ist der General-Direktor der öffentlichen Fürsorge berechtigt, denselben aufzulösen. In diesem Falle wird binnen fünfzehn Tagen zu Neuwahlen geschritten; der zweite Satz des Art. 51, Abs. 2 ist für diese Wahl anwendbar.

Während des Zeitraums zwischen der Auflösung und dem Amtsantritt des neuen Vorstandes, wird die Kasse durch einen, vom Zentralausschuß zu bezeichnenden, Delegierten verwaltet.

11. Art. 55 wird abgeändert wie folgt:

Zu den Kassenorganen sind nur großjährige Luxemburger wählbar, die die Bedingungen erfüllen, um Gemeinderatsmitglied werden zu können.

12. Art. 64:

Die Kassen müssen einen Reservefonds in einheimischen Grundstücken und Wertpapieren errichten, der die Hälfte der Durchschnittsausgabe der drei letzten Rechnungsjahre nicht überschreiten darf.

Der Zentralausschuß setzt die Höhe der jährlichen Zuführungen zum Reservefonds fest.

Das verfügbare Vermögen der Kassen ist vorzugsweise auf die Förderung inländischer Wohlfahrts-einrichtungen für ihre Versicherte zu verwenden.

13. Art. 66, Abs. 2 wird abgeändert, wie folgt:

Die Beziehungen zwischen den Krankenkassen und Ärzten werden durch schriftlichen Vertrag geregelt, welcher der Genehmigung durch die in Art. 308bis eingesetzte Vermittlungs- und Schiedskommission bedarf, nachdem der Zentralausschuß der Krankenkassen und das Medizinalkollegium gutachtlich gehört worden sind.

14. Art. 68, Abs. 5 ist, wie folgt, abzuändern:

Die Geschäftsführung des Zentralausschusses geschieht mit Hilfe von Angestellten, die von der Regierung ernannt und besoldet werden und der Leitung des Vorsitzenden des Zentralausschusses unterstehen. Ein öffentliches Verwaltungsreglement setzt die Einstellungsbedingungen für diese Beamten, sowie die

à leurs traitements et leurs droits de retraite ou de pension, sans que cependant les traitements à attribuer aux employés en fonction puissent être inférieurs à leurs indemnités actuelles. Le temps passé soit au service de l'Etat soit au service des assurances sociales, entrera en ligne de compte pour le calcul des pensions.

Les traitements et pensions dont mention à l'alinéa qui précède, ainsi que tous les frais quelconques d'administration, de bureau, de copie ou d'impression sont pour moitié à charge de l'Etat et pour moitié à charge des caisses de maladie.

L'Etat fera l'avance de ces frais dont la moitié sera récupérée sur les caisses de maladie à la fin de l'année proportionnellement au nombre des affiliés à cette caisse.

L'Etat fournira encore des locaux convenablement meublés et pourvoit aux frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage.

15° L'art. 75 est complété par les deux alinéas suivants :

L'entrepreneur principal, les sous-entrepreneurs et tous ceux qui font exécuter des travaux par un entrepreneur sont solidairement tenus au paiement des cotisations et autres prestations que la loi, les règlements et les statuts mettent à leur charge.

Le Comité-directeur pourra décréter que les étrangers établis dans le pays en vue de l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et qui ne possèdent pas dans le pays de propriétés immobilières suffisantes libres de charges, consigneront une somme servant de garantie à l'exécution des obligations leur imposées par la présente loi.

16° L'art. 76 est complété par la disposition suivante :

Le recouvrement des cotisations, des amendes d'ordre ainsi que des autres prestations que la loi, les règlements et les statuts mettent à la charge des employeurs ou des assurés, se fera par les soins de l'administration des contributions et des accises et s'opérera et se poursuivra dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges, dispensés d'inscription, que ceux des impôts directs, le droit de priorité de ces derniers étant réservé.

Gruppen fest, denen sie in Bezug auf Gehalt, Ver-
setzung in den Ruhestand und Pension zugeteilt wer-
den. Jedoch dürfen die Gehälter, die den im Amt
befindlichen Beamten zuzuerkennen sind, nicht gerin-
ger sein als deren jetzige Entschädigungen. Sowohl
die im Staatsdienst als auch die im Dienst der
Sozialen Versicherungen verbrachte Zeit kommt bei
der Festsetzung der Pension in Anrechnung.

Die im vorhergehenden Absatz erwähnten Gehälter
und Pensionen, sowie alle Verwaltungs-Bureau-
Schreib- und Druckkosten, sind je zur Hälfte zu
Lasten des Staates und der Krankenkassen.

Der Staat strect diese Kosten vor, die dann zur
Hälfte von den Krankenkassen im Verhältnis ihrer
Mitgliederzahlen am Ende des Jahres zur Rück-
erstattung eingefordert werden.

Der Staat stellt ferner angemessen möblierte
Räume zur Verfügung und kommt für deren Unter-
halt, Heizung und Beleuchtung auf.

15. Art. 75 wird durch folgende zwei Absätze
vervollständigt:

Der Hauptunternehmer, die Aelterunternehmer
und alle, die Arbeiten durch einen Unternehmer
ausführen lassen, sind solidarisch zur Zahlung der
Beiträge und der andern Leistungen, die das Gesetz,
die Reglemente und Satzungen zu ihren Lasten
legen, verpflichtet.

Der Vorstand kann bestimmen, daß Ausländer,
die sich zwecks Ausübung einer Handels- oder Gewerbe-
tätigkeit im Lande niedergelassen haben und die im
Inlande nicht genügend unbewegliches lastenfreies
Eigentum besitzen, als Sicherheit für die Erfüllung
der ihnen durch gegenwärtiges Gesetz auferlegten
Verpflichtungen, eine Geldsumme hinterlegen müssen.

16. Art. 76 wird durch folgende Bestimmung ver-
vollständigt:

Die Beitreibung der Beiträge, der Ordnungs-
strafen sowie der andern Leistungen, die das Gesetz,
die Reglemente und Satzungen zu Lasten der Arbeit-
geber oder der Versicherten legen, geschieht durch die
Steuer- und Abgabenverwaltung. Sie findet statt,
und wird in denselben Formen und mit denselben,
von der Eintragung befreiten Privilegien, wie die
der direkten Steuern betrieben, wobei jedoch das
Vorzugsrecht der letzteren gewahrt bleibt.

Livre II. — Assurance contre les accidents.

17° L'art. 92 est complété de la façon suivante :
Est considéré comme un fait du travail le parcours effectué pour se rendre au travail et en revenir, se rapportant à l'emploi assuré.

Un règlement d'administration publique précisera les conditions auxquelles devra répondre, pour être considéré comme un fait du travail, l'accident survenu sur le parcours effectué pour se rendre au travail et en revenir.

18° L'art. 93, al. 1^{er}, n° 2 est modifié comme suit :

2° Les employés d'exploitation, les contremaîtres et employés techniques dont la rémunération ne dépasse pas le montant à fixer par un règlement d'administration publique.

19° L'al. 2 de l'art. 96 est remplacé par la disposition suivante :

L'assurance obligatoire peut être étendue, par une disposition statutaire, aux chefs d'entreprises qui n'occupent pas d'une façon régulière plus de deux personnes soumises à l'assurance obligatoire ainsi qu'aux employés d'exploitation, aux contremaîtres et employés techniques dont la rémunération annuelle dépasse le montant à fixer par un règlement d'administration publique.

20° L'art. 100, alinéa final, aura l'ajoute suivante :

Cette réévaluation se fera de même en ce qui concerne les accidents antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi.

21° L'art. 101, n° 1, sera rédigé comme suit :

1° une indemnité funéraire s'élevant au quinzième de la rémunération annuelle, sans que cette indemnité puisse dépasser 800 fr. ni être inférieure à 600 fr.

22° Le dernier alinéa de l'art. 114 aura la teneur suivante :

Le refus de l'indemnité n'est justifié dans ce cas que si le blessé a été condamné irrévocablement au moins à une peine d'emprisonnement de 15 jours ou à une amende de 600 fr., ou à une peine d'emprisonnement de 8 jours et à une amende de 300 fr.

23° L'alinéa 1^{er} de l'art. 116 est remplacé par la disposition ci-après :

II. Buch. — Unfallversicherung.

17. Art. 92 wird folgendermaßen vervollständigt:
Der Weg von und zur Arbeit, der sich auf die versicherte Tätigkeit bezieht, wird als ein Teil derselben betrachtet.

Ein öffentliches Verwaltungsreglement wird die Bedingungen näher bezeichnen, unter denen ein Unfall, der sich auf dem Wege von und zur Arbeit ereignet hat, als ein Teil der versicherten Tätigkeit anzusehen ist.

18. Art. 93, Abs. 1, Nr. 2, wird folgendermaßen umgeändert:

2. Betriebsbeamte, Werkmeister und Techniker deren Arbeitsverdienst den durch öffentliches Verwaltungsreglement zu bestimmenden Betrag nicht übersteigt.

19. Art. 96, Abs. 2, wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

Die Satzung kann die Versicherungspflicht auf Betriebsunternehmer erstrecken, die regelmäßig nicht mehr als zwei versicherungspflichtige Personen beschäftigen sowie auf Betriebsbeamte, Werkmeister und Techniker, deren Jahresarbeitsverdienst den durch öffentliches Verwaltungsreglement zu bestimmenden Betrag übersteigt.

20. Art. 100, Schlußabsatz, erhält folgenden Zusatz:

Diese Neuberechnung wird ebenfalls Anwendung finden bei denjenigen Unfällen, die sich vor der Inkrafttretung des gegenwärtigen Gesetzes ereignet haben.

21. Art. 101, Nr. 1, erhält folgende Fassung:

1. Als Sterbegeld der 15. Teil des Jahresarbeitsverdienstes ohne daß dasselbe mehr als 800 Fr. und weniger als 600 Fr. betragen darf.

22. Art. 114, letzter Absatz, erhält folgenden Wortlaut:

Die Verweigerung der Entschädigung ist in diesem Falle jedoch nur dann zulässig wenn der Verletzte unwiderruflich zu mindestens 15 Tagen Gefängnis oder 600 Fr. Geldbuße oder zu 8 Tagen Gefängnis und 300 Fr. Geldbuße verurteilt worden ist.

23. Art. 116, Abs. 1, wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

Art. 116. — Les entrepreneurs, leurs fondés de pouvoir ou représentants, leurs surveillants ou préposés, déclarés par un jugement pénal coupables d'avoir provoqué l'accident soit avec intention, soit par négligence en se relâchant de la vigilance à laquelle ils sont tenus en raison de leurs fonctions, profession ou métier, et condamnés irrévocablement de ce dernier chef au moins à une peine d'emprisonnement de 15 jours ou à une amende de 600 fr., ou à une peine d'emprisonnement de huit jours et à une amende de 300 fr., sont responsables à l'égard de l'association d'assurance ou des caisses de maladie, de toutes les dépenses effectuées par celles-ci en vertu de la présente loi ou de la loi sur l'assurance contre la maladie.

24° L'art. 144, al. 1^{er}, est complété par les termes :

« ou par l'association d'assurances elle-même. »

25° A l'art. 149, alinéa final, les mots suivants sont à supprimer :

« ... et leur payement par l'administration des postes, chargée de faire à l'association les avances de l'exercice courant. »

26° L'alinéa 1^{er} de l'art. 165 est remplacé par la disposition ci-après :

« Par dérogation à l'art. 141, les primes à payer par les entreprises agricoles et forestières sont fixées d'après l'étendue des exploitations agricoles et la nature de la culture (tarif par étendue de culture). »

27° L'alinéa 3 de l'art. 165 est remplacé par la disposition suivante :

« Le règlement d'administration publique dont il sera question à l'art. 169 pourra décider que, pour les entreprises agricoles et forestières dont l'étendue ne dépasse pas une limite à déterminer par ce règlement, les cotisations pourront être fixées d'avance et à forfait. »

28° Le n° 2 de l'art. 169 est remplacé par la disposition ci-après :

« La fixation des règles à appliquer dans la détermination des coefficients tenant compte de la nature de la culture visée à l'art. 165. »

Art. 116. Die Betriebsunternehmer, deren Bevollmächtigten oder Vertreter, Betriebs- oder Arbeiteraufseher, gegen welche durch strafgerichtliches Urteil festgestellt worden ist, daß sie den Unfall vorsätzlich oder durch Fahrlässigkeit herbeigeführt haben, dadurch daß sie es an der gehörigen Aufsicht, zu der sie in Folge ihrer Anstellung, ihres Gewerbes oder Handwerks verpflichtet sind, fehlen ließen, und welche deshalb unwiderruflich zu einer Gefängnisstrafe von wenigstens 15 Tagen oder zu einer Geldbuße von wenigstens 600 Fr. oder zu einer Gefängnisstrafe von wenigstens 8 Tagen und 300 Fr. Geldbuße verurteilt worden sind, haften der Versicherungsgenossenschaft oder den Krankenkassen gegenüber für alle Aufwendungen, welche von diesen auf Grund dieses Gesetzes oder des Krankenversicherungsgesetzes gemacht worden sind.

24. Art. 144, Abs. 1, wird durch die Worte vervollständigt :

„oder durch die Versicherungsgenossenschaft selbst.“

25. In Art. 149, Schl. Absatz, sind folgende Worte zu streichen :

„Sowie deren Auszahlung durch die Postverwaltung, welche der Genossenschaft die für das laufende Rechnungsjahr benötigten Gelder vorschießt.“

26. Art. 165, Abs. 1, wird durch folgende Bestimmung ersetzt :

„Abweichend von Art. 141 werden die von den land- und forstwirtschaftlichen Betrieben zu entrichtenden Beiträge nach der Fläche des landwirtschaftlichen Betriebes und nach der Kulturart festgesetzt (Tarif nach Fläche und Kulturart).“

27. Art. 165, Abs. 3, wird durch folgende Bestimmung ersetzt :

„Durch das in Art. 169 vorgesehene öffentliche Verwaltungsreglement kann bestimmt werden, daß für land- und forstwirtschaftliche Betriebe, deren Ausdehnung eine durch das Reglement zu bestimmende Grenze nicht überschreitet, die Beiträge im Voraus und durch Pauschalbeträge festgesetzt werden können.“

28. Art. 169, Nr. 2 wird durch nachfolgende Bestimmung ersetzt :

„Die Festsetzung der anzuwendenden Regeln für die Bestimmung der Koeffizienten entsprechend der in Art. 165 vorgesehenen Kulturart.“

Livre III. — Assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

29° L'art. 170, n° 2 est remplacé par la disposition suivante :

2° les employés d'exploitation, de bureau ou autres, les contremaîtres et agents techniques, les commis et apprentis de commerce, pour autant qu'ils ne sont pas affiliés à la caisse de pension des employés privés par application de la loi du 29 janvier 1931.

Pour toutes ces personnes l'assurance est subordonnée à la condition qu'elles soient occupées moyennant une rémunération et, pour celles désignées au n° 2, que cette rémunération ne dépasse pas le montant à fixer par un règlement d'administration publique.

30° La première phrase de l'art. 182 est remplacée par la disposition suivante :

Auront la faculté de s'assurer, tant qu'ils n'auront pas dépassé l'âge de 40 ans et pourvu que leur rémunération annuelle normale ne dépasse pas le montant à fixer par un règlement d'administration publique :

1° les chefs d'entreprise qui n'occupent pas régulièrement plus de deux salariés assujettis à l'assurance, ainsi que les artisans de l'industrie domestique ;

2° les personnes qui sont dispensées de l'assurance, comme ne s'occupant que passagèrement, ou qui en sont exclues de droit comme ne tirant de leur occupation que la gratuité de l'entretien ;

3° les domestiques et ouvriers agricoles ou forestiers ainsi que les domestiques de ménage dispensés de l'assurance obligatoire par l'art. 170.

Pour cette catégorie d'assurés volontaires les cotisations incombent par parts égales aux patrons et aux assurés.

31° L'art. 197, n° 1, est modifié comme suit :

1° Les journées pour lesquelles l'assuré a supporté des cotisations avant l'échéance de l'assurance.

3° Sans qu'il ait supporté des cotisations, les journées de travail antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 20 novembre 1929 jusqu'à concurrence du nombre de jours requis pour assurer les conditions prescrites par les art. 187 et 200.

III. Buch. — Alters- und Invalidenversicherung.

29. Art. 170, Nr. 2, wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

2. Betriebs- und Bürobeamten sowie sonstige Angestellte, Werkmeister, Techniker, Handlungsgehilfen und Lehrlinge soweit sie nicht unter Anwendung des Gesetzes vom 29. Januar 1931, Mitglieder der Pensionskasse der Privatangestellten sind.

Voraussetzung der Versicherung ist für alle diese Personen, daß sie gegen Entgelt beschäftigt werden und für die unter Nr. 2 Bezeichneten, daß dieses Entgelt den durch öffentliches Verwaltungsreglement zu bestimmenden Betrag nicht übersteigt.

30. Art. 182, erster Satz, wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

Zum freiwilligen Eintritt in die Versicherung sind bis zum vollendeten 40. Lebensjahr nachfolgende Personen berechtigt, wenn ihr regelmäßiger Jahresverdienst den durch öffentliches Verwaltungsreglement zu bestimmenden Betrag nicht übersteigt:

1. Betriebsunternehmer, die regelmäßig nicht mehr als zwei versicherungspflichtige Lohnarbeiter beschäftigen, sowie Hausgewerbetreibende.

2. Personen die versicherungsfrei sind, weil sie nur vorübergehend beschäftigt sind oder welche von Rechtswegen von der Versicherung ausgeschlossen sind, weil sie als Entgelt für ihre Beschäftigung nur freien Unterhalt beziehen.

3. Die land- und forstwirtschaftlichen Diensthoten und Arbeiter, sowie die häuslichen Diensthoten, welche laut Art. 170 von der Pflichtversicherung befreit sind.

Für diese freiwillig Versicherten sind die Beiträge zu gleichen Teilen zu Lasten der Arbeitgeber und der Versicherten.

31. Art. 197, Nr. 1, wird geändert wie folgt:

1. Die Tage für welche Beiträge vor Eintritt des Versicherungsfalles vom Versicherten getragen worden sind.

3. Ohne Beitragsleistung, die Arbeitstage vor dem Inkrafttreten des Gesetzes vom 20. November 1929 bis zur Zahl der Tage die erforderlich sind um die durch die Art. 187 und 200 vorgeschriebenen Bedingungen sicher zu stellen.

32° La dernière phrase de l'art. 215 aura la teneur suivante :

« sans que cette indemnité puisse dépasser 800 fr. ni être inférieure à 600 fr. »

33° L'alinéa 1^{er} de l'art. 270 sera rédigé de la façon suivante :

Après la clôture de chaque exercice le compte définitif sera établi.

34° L'alinéa suivant est intercalé dans l'art. 243 après le premier alinéa :

Un règlement d'administration publique pourra déroger aux dispositions qui précèdent et introduire un autre système de perception des cotisations, notamment par timbres.

L'art. 243, al. 2 est complété par les termes :

« ou par l'établissement d'assurance lui-même. »

Livre IV. — **Dispositions communes.**

35° L'art. 282 : l'alinéa 3 aura la teneur qui suit :
Sur la proposition des comités-directeurs le Gouvernement peut lui adjoindre, avec le caractère de fonctionnaires de l'Etat, un vice-président et un ou plusieurs conseillers auxquels le président pourra, pour autant que de besoin, déléguer ses fonctions.

L'alinéa 4 sera conçu comme suit :

Il est assisté par des employés nommés par les comités-directeurs et placés sous leur direction et leur autorité ; les droits et devoirs, et notamment les conditions de nomination, de rémunération et de retraite des fonctionnaires et employés de l'Office feront l'objet d'un règlement d'administration publique, les comités-directeurs entendus.

L'alinéa 6 sera remplacé par la disposition ci-après :

Les questions concernant l'administration commune de l'Office seront soumises à la délibération des comités-directeurs réunis ; à défaut d'une majorité dans chacun des Comités intéressés pour une solution commune, ces questions seront décidées par le Gouvernement.

36° L'art. 304bis aura la disposition suivante :

Le salarié de nationalité étrangère qui après l'entrée en vigueur de la présente loi, se sera fait embaucher dans le Grand-Duché en violation des

32. Der letzte Satz von Art. 215 wird folgenden Wortlaut erhalten :

„Ohne daß diese Entschädigung mehr als 800 Fr. und weniger als 600 Fr. betragen darf.“

33. Art. 270, Abs. 1, wird folgende Fassung erhalten :

Nach Abschluß des Rechnungsjahres wird die definitive Abrechnung aufgestellt.

34. Der folgende Absatz wird in Art. 243 nach dem 1. Absatz eingeschoben :

„Ein öffentliches Verwaltungsreglement kann die vorhergehenden Bestimmungen abändern und ein anderes Verfahren für die Erhebung der Beiträge einführen, namentlich durch Abemarken.“

Art. 243, Abs. 2, wird durch die Worte vervollständigt :

„Oder durch die Versicherungsanstalt selbst“.

IV. Buch. — **Gemeinsame Bestimmungen.**

35. Art. 282, Abs. 3, wird folgenden Inhalt erhalten :

Auf Vorschlag der Vorstände kann die Regierung ihm einen Vizepräsidenten und einen oder mehrere Räte zur Seite stellen, welche die Eigenschaft als Staatsbeamten haben und denen der Präsident nötigen-falls seine Befugnisse übertragen kann.

Abs. 4, wird folgendermaßen verfaßt :

Er wird unterstützt durch Beamte, welche durch die Vorstände ernannt werden und der Aufsicht und Autorität derselben unterstehen. Die Rechte und Pflichten und namentlich die Bedingungen der Ernennung, des Arbeitsverdienstes und der Pension der Beamten und Angestellten der Anstalt werden durch öffentliches Verwaltungsreglement nach Anhörung der Vorstände festgesetzt.

Abs. 6 wird durch folgende Bestimmung ersetzt :

Die Fragen, welche die gemeinschaftliche Verwaltung des Amtes betreffen, werden den vereinigten Vorständen zur Beratung vorgelegt. Falls nicht eine Majorität in jedem der an einer gemeinschaftlichen Lösung interessierten Vorstände erzielt wird, werden diese Fragen durch die Regierung entschieden.

36. Art. 304bis lautet wie folgt :

Der ausländische Arbeitnehmer, der sich nach der Inkrafttretung des gegenwärtigen Gesetzes im Großherzogtum, entgegen den gesetzlichen und regle-

prescriptions légales ou réglementaires concernant les conditions à remplir par les salariés de nationalité étrangère pour l'admission et l'embauchage dans le Grand-Duché, sera exclu des droits et avantages consacrés par la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des assurances sociales, sauf son recours contre l'employeur qui sera tenu de lui fournir personnellement les avantages consacrés par la présente loi pour autant qu'il était au courant de la situation irrégulière du salarié.

La même exclusion pourra être prononcée par les Comités-directeurs, sauf appel devant le Comité central et les tribunaux arbitraux, contre le salarié de nationalité étrangère atteint d'une infirmité physique ou mentale, ou d'une maladie parasitaire, contagieuse ou chronique qu'il n'a pas révélée au médecin chargé de la délivrance du certificat sanitaire pouvant être prescrit pour l'embauchage des salariés étrangers.

37° L'art. 306 recevra l'ajoute suivante :

La participation des assurés aux frais du traitement médical et pharmaceutique dans l'assurance contre la maladie pourra être établie en outre dans les limites ci-dessus indiquées par arrêté ministériel, le Comité central des caisses de maladie ou le cas échéant les Comités-directeurs de l'établissement d'assurances intéressés entendus.

38° L'art. 308 est modifié comme suit :

L'autorisation accordée en application des art. 305 et 307 par le Comité central est révocable.

39° Art. 308bis. — A défaut d'entente collective au sujet des conditions du concours qu'ils auront à prester entre les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens, les sages-femmes, les cliniques et autres fournisseurs d'une part et les caisses de maladie, l'association d'assurance contre les accidents et l'établissement d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse d'autre part, une commission de conciliation et d'arbitrage statuera, soit à la requête du Gouvernement, soit à la requête de l'une ou de l'autre des parties. Cette sentence aura force de convention collective après homologation par le Gouvernement.

Les contestations individuelles ou collectives à naître des conventions collectives ou des sentences

mentarischen Bestimmungen über die Zulassung und Einstellung von ausländischen Arbeitnehmern im Großherzogtum hat anwerben lassen, wird von den durch das Gesetz vom 17. Dezember 1925 betreffend die Sozialversicherungsordnung verliehenen Rechten und Vorteilen ausgeschlossen, vorbehaltlich seines Rekurses gegen den Arbeitgeber, der persönlich verpflichtet ist ihm die Vorteile zu verschaffen, die das gegenwärtige Gesetz vorsteht, sofern er über die unregelmäßige Lage des Arbeitnehmers Bescheid wußte.

Die gleiche Ausschließung kann gegen den ausländischen Arbeitnehmer, der mit einem körperlichen oder geistigen Gebrechen oder mit einer parasitären, ansteckenden oder chronischen Krankheit behaftet ist, die er dem, mit der Ausstellung des Gesundheitszeugnisses, das für die Einstellung von fremden Arbeitnehmern vorgeschrieben werden kann, betrauten Ärzte verschwiegen hat, durch die Vorstände verhängt werden, vorbehaltlich des Rekurses vor dem Zentralauschuß und den Schiedsgerichten.

37. Art. 306 erhält folgenden Zusatz:

Außerdem kann die Beteiligung der Versicherten an den Kosten der ärztlichen und pharmazeutischen Behandlung in der Krankenversicherung, in den oben angegebenen Grenzen durch Ministerialbeschluß festgesetzt werden, nachdem der Zentralauschuß der Krankenkassen, oder gegebenenfalls die Vorstände der interessierten Versicherungsanstalt gehört worden sind.

38. Art. 308 wird abgeändert wie folgt:

Die gemäß Art. 305 und 307 gegebene Genehmigung des Zentralauschusses ist widerruflich.

39. Art. 308bis. — Tritt keine gemeinschaftliche Einigung ein zwischen den Ärzten, Zahnärzten, Apothekern, Hebammen, Kliniken und andern Lieferanten einerseits, den Krankenkassen, der Unfallversicherungsgenossenschaft und der Alters- und Invalidenversicherungsanstalt andererseits, über die Bedingungen der durch sie zu leistenden Mitarbeit, so wird eine Vermittlungs- und Schiedskommission, sei es auf Ansuchen der Regierung, oder der einen oder der andern Partei hin, entscheiden. Nach der Bestätigung durch die Regierung erhält dieser Schiedspruch die Wirkung eines gemeinschaftlichen Abkommens.

Die Individuell- oder Kollektivstreitigkeiten, welche aus den gemeinschaftlichen Einigungen oder den

en tenant lieu ainsi que toutes autres contestations concernant des services fournis entre les parties susvisées, seront soumises à la juridiction d'un comité arbitral qui statuera en dernier ressort jusqu'à concurrence d'une valeur de 3.000 fr.

L'appel sera porté dans les 40 jours du jugement devant la Cour supérieure de justice, qui statuera comme en matière civile sommaire.

Aucune autre voie de recours n'est ouverte.

Des règlements d'administration publique détermineront :

a) les formes et conditions de validité et effets des conventions collectives pouvant intervenir entre les parties visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ;

b) l'organisation et le fonctionnement des commissions et comité institués par les alinéas 1 et 2, ainsi que du service administratif afférent ;

c) les règles de procédure à suivre devant ces juridictions ;

d) les indemnités des membres des commissions et comité d'arbitrage.

40° L'art. 308^{ter} aura la teneur suivante :

Les médecins, médecins-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, cliniques et autres fournisseurs ont une action directe contre les caisses de maladie, l'association d'assurance contre les accidents et l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité pour les prestations et services fournis aux assurés dans la limite des règlements et sentences ou conventions collectives. Au delà de ces limites ils n'ont d'action ni contre les organes assureurs, ni contre les assurés.

41° L'art. 308^{quater}, aura la teneur suivante :

En cas d'infractions graves aux règlements concernant l'art de guérir ou aux sentences ou conventions collectives, le comité arbitral pourra, suivant la procédure à établi par règlement d'administration publique, un mois après communication du dossier pour avis au Collège médical, prononcer contre les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens ou sages-femmes fautifs, la déchéance temporaire ou définitive des droits de pratique en matière d'assurances sociales. Un recours contre cette décision est ouvert aux intéressés auprès du Conseil supérieur de discipline du Collège médical.

diese ersiehenden Schiedsprüchen entstehen, sowie alle andern Streitigkeiten über geleistete Dienste zwischen den oben bezeichneten Parteien werden der Gerichtsbarkeit eines Schiedsausschusses unterbreitet, der in letzter Instanz bis zu einem Betrage von 3.000 Franken befindet.

Die Berufung wird binnen 40 Tagen vom Urteilspruch an vor den Obergerichtshof gebracht, der wie in summarischen Zivilsachen entscheidet.

Es ist kein anderer Refers zulässig.

Durch öffentliche Verwaltungsreglemente werden bestimmt:

a) Die Gültigkeitsformen und Bedingungen und die Wirkungen der gemeinschaftlichen Abkommen, die zwischen den in Absatz 1 des gegenwärtigen Artikels bezeichneten Parteien eintreten können.

b) Die Organisation und die Tätigkeit der Kommissionen und des Ausschusses, die durch Abs. 1 und 2 eingesetzt worden sind, sowie des diesbezüglichen Verwaltungsdienstes.

c) Die Prozedurordnungsbestimmungen, die vor diesen Gerichtsbarkeiten zu beobachten sind.

d) Die Entschädigungen der Mitglieder der Kommissionen und des Schiedsausschusses.

40. Art. 308^{ter} erhält folgenden Wortlaut:

Die Ärzte, Zahnärzte, Hebammen, Apotheker, Kliniken und andere Lieferanten haben eine direkte Klagebefugnis gegen die Krankenkassen, die Unfallversicherungsgenossenschaft und die Alters- und Invalidenversicherungsanstalt, für die den Versicherten im Rahmen der Reglemente, Schiedsprüche und gemeinschaftlichen Abkommen geleisteten Leistungen und Dienste. Außerhalb dieser Grenzen sind sie weder gegen die Versicherungsorgane noch gegen die Versicherten klageberechtigt.

41. Art. 308^{quater} erhält folgenden Inhalt:

Im Falle von schweren Übertretungen der Bestimmungen über die Heilkunst oder der Schiedsprüche oder der gemeinschaftlichen Abkommen kann der Schiedsausschuss gemäß dem durch öffentliches Verwaltungsreglement einzuführenden Verfahren, einen Monat nach Zustellung der Akten zur Begutachtung an das Medizinalkollegium gegen die schuldigen Ärzte, Zahnärzte, Apotheker und Hebammen den vorübergehenden oder endgültigen Verlust des Rechtes in sozialen Versicherungsangelegenheiten zu praktizieren, verhängen. Gegen diesen Entscheid steht den Interessenten beim Oberdisziplinarrat des Medizinalkollegiums ein Refers offen.

42° Il est ajouté à la loi du 17 décembre 1925 un art. 319bis conçu comme suit :

Un recours au Comité central est ouvert contre la décision des Comités-directeurs des caisses de maladie prononçant une amende d'ordre par application de l'art. 309.

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être adressé, par lettre recommandée, au président du Comité central dans les dix jours de la notification de la décision attaquée.

Un recours au Conseil d'Etat, Comité du contentieux, est ouvert aux intéressés contre les décisions prises par le Comité central.

Ce recours sera formé conformément au règlement de procédure en matière contentieuse approuvé par l'arrêté royal grand-ducal du 21 août 1866, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision attaquée.

Il est dispensé du ministère d'avocat.

Le Comité statuera avec juridiction directe.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 6 septembre 1933.

Charlotte.

*Le Directeur général du travail
et de la prévoyance sociale,*

P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 6 septembre 1933 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1932 concernant l'emploi des alcools en exemption totale ou partielle des droits et la restitution des droits en cas d'exportation d'eaux-de-vie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie et notamment l'art. 2 de la même loi ;

Revu Notre arrêté du 9 avril 1932 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 29 juillet 1926 et 8 janvier 1931 concernant l'emploi des alcools en exemption totale ou partielle des droits

42. Dem Gesetz vom 17. Dezember 1925 wird ein Art. 319bis angefügt, der wie folgt lautet :

Gegen die Entscheidung der Vorstände der Krankenkassen, die eine Ordnungsstrafe unter Anwendung von Art. 309 verhängt hat, kann beim Zentralauschuß Beschwerde erhoben werden.

Diese Beschwerde muß bei Strafe des Rechtsverlustes, durch eingeschriebenen Brief, an den Vorsitzenden des Zentralauschusses, binnen zehn Tagen nach der Zustellung der angefochtenen Entscheidung, gerichtet werden.

Gegen die Entscheidungen des Zentralauschusses ist für die Interessenten ein Rekurs beim Staatsrat, Auschuß für Streitfachen, zulässig.

Dieser Rekurs ist gemäß Bestimmung des durch königlich-großherzoglichen Beschlusses vom 21. August 1866 genehmigten Reglementes über das Verfahren in Streitfachen, binnen Monatsfrist vom Tage der Zustellung der angefochtenen Entscheidung ab, einzulegen.

Der Beistand eines Advokaten ist nicht erforderlich.

Der Auschuß entscheidet mit unmittelbarer Gerichtsbarkeit.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von allen die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 6. September 1933.

Charlotte.

*Der General-Direktor der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,*

P. Dupong.

Großh. Beschluß vom 6. September 1933, betreffend Abänderung des Großh. Beschlusses vom 9. April 1932 über die Verwendung von Alkohol unter vollständiger oder teilweiser Steuerbefreiung und die steuerfreie Ausfuhr von Branntwein.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. Juli 1925 über die Brennsteuer, namentlich Art. 2 dieses Gesetzes ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 9. April 1932 betr. Abänderung der Großh. Beschlüsse vom 29. Juli 1926 und 8. Januar 1931 über die Verwendung von Alkohol, unter vollständiger oder teil-

et la restitution des droits en cas d'exportation d'eaux-de-vie ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 25 août 1933. le taux de la décharge des droits d'accise pour les alcools utilisés, après dénaturation, à la fabrication des parfums est fixé à 800 fr. par hectolitre d'alcool à 50°, à la température de 15°.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 septembre 1933.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 6 septembre 1933, rendant applicable dans le Grand-Duché la Convention pour favoriser les règlements et les échanges commerciaux entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République du Chili.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 5 de la Convention du 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la Convention pour favoriser les règlements et les échanges commerciaux entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République du Chili, signée à Bruxelles, le 26 mai 1933 ;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays pendant la guerre ;

Vu l'art. 27 de la loi du 15 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

veiller à la décharge des droits d'accise pour les alcools utilisés, après dénaturation, à la fabrication des parfums est fixé à 800 fr. par hectolitre d'alcool à 50°, à la température de 15°.

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Organisation des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen ;

Art. 1. Ab 25. August 1933 ist der Satz der Steuerbefreiung für Alkohol, der, nach Denaturierung, zur Herstellung von Niechwasser dient, auf 800 Fr. pro Hektoliter Alkohol zu 50°, Temperatur 15°, festgesetzt.

Art. 2. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der im „Memorial“ veröffentlicht wird.

Luxemburg, den 6. September 1933.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Großh. Beschluß vom 6. September 1933, betreffend Inkraftsetzung des Abkommens zur Förderung der Warenbegleichungen und des Handelsverkehrs zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und der Chilenischen Republik.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 5 des Vertrags vom 25. Juli 1921, betreffend den Abschluß eines Wirtschaftsbündnisses zwischen Luxemburg und Belgien, genehmigt durch Gesetz vom 5. März 1922 ;

Nach Einsicht des Abkommens zur Förderung der Warenbegleichungen und des Handelsverkehrs zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und der Chilenischen Republik, das am 26. Mai 1933 in Brüssel unterzeichnet wurde ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, wodurch der Regierung die notwendigen Vollmachten erteilt werden, zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 15. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La Convention pour favoriser les règlements et les échanges commerciaux entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République du Chili, signée à Bruxelles, le 26 mai 1933, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Les membres du Gouvernement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 septembre 1933.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

**Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.**

Nach Beratung der Regierung im Conseil;
Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Das Abkommen zur Förderung der Warenbegleichungen und des Handelsverkehrs zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und der Chilenischen Republik, das am 26. Mai 1933 in Brüssel unterzeichnet wurde, tritt mit voller Wirkung in Kraft.

Art. 2. Die Mitglieder der Regierung sind, soweit es jeden von ihnen betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der im „Memorial“ veröffentlicht wird.

Luxemburg, den 6. September 1933.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung:

**Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.**

(Suit le texte de la Convention.)

Convention pour favoriser les règlements et les échanges commerciaux entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République du Chili.

Sa Majesté le Roi des Belges,
agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

Son Excellence le Président de la République du Chili,
désireux de régler, par voie de compensation, les créances résultant des échanges de marchandises entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise et le Chili, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Hymans, Son Ministre des Affaires Etrangères ;

Son Excellence le Président de la République du Chili :

Son Excellence M. Jorge Valdes-Mendeville, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Le règlement des créances résultant exclusivement des échanges de marchandises, comme spécifié à l'art. 2 ci-après, entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République du Chili s'effectuera par le système de la compensation, de la façon indiquée dans les articles suivants.

Article 2.

Toute créance résultant d'un achat de marchandises chiliennes importées dans le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise devra être réglée, moyennant le versement du prix d'achat en belgas, auprès de la Banque Nationale de Belgique, agissant comme caissier de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois, laquelle, et sur instructions de cet Office, portera les sommes ainsi encaissées au crédit de comptes globaux A et B, non productifs d'intérêts, dont mention ci-après, qu'elle ouvrira dans ses livres à la Banque Centrale du Chili.

Toute créance résultant d'un achat de marchandises de provenance belge ou luxembourgeoise importées dans le territoire de la République du Chili devra être réglée moyennant le versement du prix d'achat en pesos chiliens, auprès de la Banque Centrale du Chili, laquelle portera les sommes ainsi encaissées au crédit de comptes globaux A et B non productifs d'intérêts, dont mention ci-après, et qu'elle ouvrira en belgas dans ses livres à la Banque Nationale de Belgique en sa qualité de caissier de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois.

Article 3.

La Banque Nationale de Belgique agissant en sa qualité de caissier de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois et la Banque Centrale du Chili, échangeront des avis réciproques des versements reçus, portant l'indication de la date de chacun d'eux et de leur origine, autorisant de la sorte le paiement aux vendeurs, suivant les dispositions reprises dans les articles ci-après.

Article 4.

L'arriéré des créances belges et luxembourgeoises (créances anciennes) existant à la date de la mise en vigueur de la présente Convention, sera progressivement amorti, suivant les dispositions reprises aux art. 5 et 9 ci-après.

Par créances anciennes, il faut entendre :

a) Celles couvrant le prix d'achat de marchandises de provenance belge ou luxembourgeoise, importées au Chili, dont la contre-valeur a été versée au Chili après le 20 juillet 1931 et avant la mise en vigueur de la présente Convention ;

b) Celles se trouvant dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais dont la contre-valeur n'a pas été versée par le débiteur chilien à la date de la mise en vigueur de la présente Convention ;

c) Celles dont l'échéance était antérieure au 20 juillet 1931, mais qui, à cette date, ne se trouvaient pas en état d'être payées par le débiteur au Chili, comme les traites prolongées, les attributions de fonds, à la suite de liquidations judiciaires ou de faillites, les paiements échelonnés et autres cas similaires, restant entendu qu'en cas de doute sur la nature des créances reprises au présent littera c) la Banque Centrale du Chili et l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois décideront à ce sujet de commun accord.

Au cas où des versements prévus au littera a) auraient été effectués en faveur de vendeurs belges ou luxembourgeois, soit sur un compte bloqué au nom du vendeur ou entre les mains de tiers, considérés comme mandataires (banques, notaires, avocats, consuls, etc.), la Banque Centrale du Chili accordera, sur présentation de documents justificatifs, toutes les autorisations nécessaires pour le transfert de ces crédits au compte commun B dont question ci-dessous.

Ne seront admises dans la catégorie des créances anciennes prévues aux litteras b) et c) ci-dessus, que celles qui, dans le délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention auront été déclarées, sur production de pièces justificatives, soit par le débiteur au Chili à la Banque Centrale du Chili, soit par le créancier ou le bénéficiaire dans le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise à l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois, ces deux instituts se faisant communication mutuelle d'une copie des déclarations de créances qui leur seront transmises. Les cas litigieux seront réglés de commun accord entre la Banque Centrale du Chili et l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois. Quant aux créances prévues au littera a) ci-dessus, la déclaration sera obligatoire sous

les mêmes conditions et modalités, mais dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Banque Centrale du Chili se mettra d'accord avec l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois pour que la teneur des déclarations de créances et des pièces justificatives susmentionnées soit arrêtée à leur satisfaction réciproque.

Article 5.

Les créances anciennes ne seront admises en compensation que pour autant que le versement de la contre-valeur en pesos chiliens en soit dûment effectué par le débiteur ou son mandataire à la Banque Centrale du Chili pour être porté au crédit d'un compte commun B ouvert chez cette institution à la Banque Nationale de Belgique, agissant en sa qualité de caissier de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois.

Ce versement aura lieu en pesos chiliens sur la base de 1 peso = 0.43749375 belga pour les créances libellées en belgas ou en une autre monnaie stable.

Les créances libellées en pesos seront également réglées sur la base de 1 peso = 0.43749375 belga.

Les créances libellées en d'autres monnaies que le belga ou le peso chilien seront converties en monnaie nationale, c'est-à-dire en pesos au Chili, par les soins de la Banque Centrale du Chili, en belgas dans le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise par les soins de la Banque Nationale de Belgique, et ce, sur la base des cours cotés officiellement sur le marché du pays débiteur le jour du versement.

Pour toutes ces créances, les débiteurs au Chili devront, par le seul effet de la mise en vigueur de la présente Convention, et à partir de ce moment, opérer le versement immédiat de pesos correspondants.

Les versements déjà effectués en pesos seront maintenus. Toutefois, si un versement avait déjà été effectué à concurrence d'un nombre de pesos moindre que celui résultant de l'application du cours susmentionné, il devra, conformément aux dispositions de l'article précédent, être dûment complété.

Article 6.

La Banque Centrale du Chili transmettra à la Banque Nationale de Belgique, agissant comme caissier de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois, des avis relatifs aux versements effectués comme dit à l'art. 5 ci-dessus, au fur et à mesure de leur dépôt à ces caisses et de leur inscription au crédit du compte commun B, laquelle inscription s'effectuera en belgas à la parité monétaire fixée à l'art. 5 ci-dessus.

Ces avis mentionneront les noms des débiteurs au Chili, la créance à laquelle le versement se rapporte, les noms du créancier belge ou luxembourgeois et, le cas échéant, celui du bénéficiaire, le montant en pesos chiliens et le montant en belgas au cours de la parité monétaire fixée à l'art. 5.

Article 7.

Toute créance pour achat de nitrate du Chili importé dans le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise donnera lieu à l'échéance au versement en belgas à la Banque Nationale de Belgique, agissant comme caissier de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois, d'une somme correspondant à 15 p. c. du montant de cette créance, déduction faite d'une somme forfaitaire de 15 fr. par 100 kilogrammes de nitrate, en couverture des frais de transport et tous autres frais accessoires. A partir du 1^{er} juillet 1933, cette somme sera portée à 30 p. c. du montant de la créance sous la même déduction que ci-dessus.

La Banque Nationale de Belgique, sur instructions de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois, inscrira ces sommes à un compte commun B ouvert en belgas dans ses livres à la Banque Centrale du Chili, pour être consacrées, sous réserve de l'al. 3 ci-dessous, exclusivement à l'amortissement au marc le franc des créances anciennes définies à l'art. 4, dont la contre-valeur aurait été versée par le débiteur en pesos, et conformément aux dispositions des art. 5 et 6 ci-dessus.

Tous les cinq mois pendant la durée de la présente Convention, et tous les trois mois en cas de prolongation, comme spécifié à l'art. 18, il sera procédé à la balance du compte B dont question à l'alinéa précédent.

708

S'il en ressort un solde créditeur en faveur de la Banque Centrale du Chili, l'Office de Compensation fera verser ce solde à un compte spécial ouvert au Gouvernement du Chili pour être employé à des achats de marchandises belges ou luxembourgeoises, ou restitué au compte commun B jusqu'à concurrence de 50 p. c. du montant de chaque solde dans le cas où l'entièreté des soldes ne pourrait pas être employée aux dits achats.

Si, à un moment quelconque, il apparaît que les créances pour lesquelles les versements au Chili n'auraient pas encore été effectués doivent être considérées comme irrécupérables, de l'avis commun de la Banque Centrale du Chili et de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois, les intéressés dûment entendus, les versements prévus à l'alinéa premier du présent article seront provisoirement suspendus. Ils le seront, en tout cas, définitivement, dès que le total des sommes inscrites au crédit du compte commun B, dont question au deuxième alinéa ci-dessus, atteindra le montant des créances déclarées en vertu des alinéas a), b) et c), de l'art. 4.

Les difficultés que pourrait soulever l'application pratique des dispositions prévues aux deux alinéas précédents seront réglées par entente entre les deux institutions ci-dessus, sauf intervention des Gouvernements contractants en cas de nécessité.

Outre les versements de 15 ou 30 p. c. prévus ci-dessus, il sera versé à la Banque Nationale de Belgique, pour compte de la Banque Centrale du Chili, et à la charge des vendeurs de nitrate dans le territoire de l'Union Economique, une somme forfaitaire de 100.000 belgas. Cette somme sera tenue à la disposition du Gouvernement du Chili pour des objets qui seront énumérés ultérieurement.

La Banque Centrale du Chili et l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois arrêteront de commun accord les modalités d'exécution et de contrôle des dispositions relatives aux versements à la Banque Nationale de Belgique dont il est question aux alinéas précédents.

Article 8.

La Banque Nationale de Belgique, agissant comme caissier de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois, transmettra à la Banque Centrale du Chili des avis libellés en belgas de tous versements effectués au titre de l'art. 7, et ce, au fur et à mesure de la réception de ces versements.

Cette dernière se chargera d'en remettre la contre-valeur aux vendeurs chiliens de nitrate. Le paiement se fera après réception des dits avis de la Banque Nationale de Belgique, agissant sur les instructions de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois, par inscription au débit du compte B ouvert dans ses livres au nom de la Banque Nationale de Belgique, des montants correspondants, sur la base de 1 peso = 0.43749375 belga, aux versements des 15 et 30 p. c. mentionnés à l'art. 7 précité, et utilisés par l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois en faveur des détenteurs de créances anciennes.

Article 9.

Il est expressément entendu qu'en cas de résiliation de la présente Convention, les versements spécifiés à l'art. 7 continueront à s'effectuer en belgas à la Banque Nationale de Belgique jusqu'à l'amortissement intégral des créances anciennes.

Des pourparlers seraient au surplus immédiatement entamés entre les Hautes Parties contractantes au sujet des modalités d'application à donner à cette disposition.

Article 10.

Les créances résultant du commerce de marchandises entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République du Chili dans le sens spécifié à l'art. 2 de la présente Convention et dont l'échéance est postérieure à la date de la mise en vigueur, seront réglées par voie de compensation, conformément aux dispositions suivantes :

Toute créance pour achat de marchandises chiliennes, autres que les nitrates, importées dans le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise devra être réglée moyennant le versement en belgas au crédit d'un compte commun A ouvert chez cette institution à la Banque Centrale du Chili, sous réserve des dispositions spéciales reprises aux art. 13 et 14 ci-dessous.

L'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois consacrerá 80 p. c. du montant de ces versements au règlement des créances dues aux exportateurs belges et luxembourgeois, dont l'échéance expire après la mise en vigueur de la présente Convention et conformément aux dispositions de l'art. 12 ci-dessous.

Les 20 p. c. restants seront tenus à titre de proportion forfaitaire à la libre disposition des vendeurs chiliens, en couverture des frais de transport et autres frais accessoires.

La Banque Centrale du Chili et l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois arrêteront de commun accord les modalités d'application des dispositions précédentes.

Toute créance pour rachat de marchandises de provenance belge ou luxembourgeoise importées au Chili devra être réglée par un versement en pesos chiliens à la Banque Centrale du Chili, au cours du jour fixé par cette institution. Celle-ci portera la somme en belgas qui a donné lieu à ce versement en pesos au crédit d'un compte commun A qu'elle ouvrira dans ses livres à la Banque Nationale de Belgique agissant comme caissier de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois.

Les créances libellées en d'autres monnaies que le belga ou le peso chilien seront converties en monnaie nationale respective, c'est-à-dire en pesos au Chili par les soins de la Banque Centrale du Chili, en belgas dans le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise par les soins de la Banque Nationale de Belgique, et ce, sur la base des cours cotés officiellement sur le marché du pays débiteur le jour du versement.

Article 11.

La Banque Centrale du Chili et la Banque Nationale de Belgique, agissant comme caissier de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois, échangeront réciproquement des avis des versements effectués. L'avis de versement indiquera le montant en belgas et le montant correspondant en pesos pour toutes les opérations effectuées au Chili et le montant en belgas pour les versements faits dans le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Article 12.

Les paiements aux vendeurs, au Chili par la Banque Centrale du Chili et dans le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise par la Banque Nationale de Belgique, suivant les instructions lui transmises par l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois, seront effectués dans l'ordre chronologique des versements prévus aux art. 10 et 11 et dans les limites des disponibilités des comptes communs A susvisés.

Article 13.

Si, dans les relations d'affaires entre une maison exportatrice de marchandises chiliennes et une maison exportatrice de marchandises belges ou luxembourgeoises se présentait la possibilité d'une compensation résultant d'une opération d'achat et de vente, la Banque Centrale du Chili et l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois autoriseront autant que possible cette compensation, en examinant chaque cas séparément.

Article 14.

Par dérogation aux dispositions des art. 10 et 13 ci-dessus, le paiement des produits de provenance chilienne, dûment munis de certificats d'origine et dont la liste limitative est donnée ci-dessous et importés dans le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise pourra s'effectuer d'office par la voie

de la compensation en marchandises, c'est-à dire par l'importation au Chili et pour une valeur équivalente de marchandises d'origine belge ou luxembourgeoise.

Produits compris aux sections, paragraphes et numéros ci-après du Tarif des douanes de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (édition d'avril 1932).

Section I, § A, nos 2, 4, 5.

Section I, §§ B, C, D et E.

Section II, §§ A, B, D, E, F et I.

Section III, nos 145, 149, 164, 165, 170, 173, 181 et 182.

Section IV, §§ B, D, G, H, n° 277 du § I.

Section V, nos 283, 291, 316, 319, 320, 321, 322, 334, 339, 394, 440, 441 et 442.

Section X, nos 633 à 672.

Ces opérations de compensation en marchandises s'effectueront sous le contrôle de la Banque Centrale du Chili et de l'Office de Compensation Belgo-Luxembourgeois qui en arrêteront de commun accord les modalités d'exécution, notamment en ce qui concerne la couverture des frais de transport et autres frais accessoires.

Article 15.

Les créances résultant de la vente de marchandises de provenance belge ou luxembourgeoise en consignation au Chili au moment de la mise en vigueur de la présente Convention et dûment déclarées à la Banque Centrale du Chili dans un délai de deux mois à partir de cette mise en vigueur, seront réglées conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 16.

L'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise s'efforcera, dans la mesure du possible, d'augmenter ses achats au Chili et de favoriser la conclusion d'opérations de compensation en marchandises prévues à l'art. 14 de la Convention.

Article 17.

En cas de résiliation de la Convention par l'une des deux Parties, s'il y avait au compte commun A tenu par la Banque Centrale du Chili, ou la Banque Nationale de Belgique, un avoir en belgas en faveur des exportateurs belges, luxembourgeois ou chiliens, cet avoir serait réglé par application, jusqu'à sa liquidation, des dispositions de la présente Convention.

En ce qui concerne les opérations de compensation dont il est fait mention aux art. 13 et 14, la liquidation du solde s'effectuera de la même manière.

Article 18.

La présente Convention entrera en vigueur vingt jours après la date de l'échéance des ratifications. Sa durée sera de dix mois. Elle sera prorogée par tacite reconduction aussi longtemps que, moyennant préavis de trois mois, l'une des Hautes Parties contractantes n'aura pas signifié son désir d'y mettre fin.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double original et y ont apposé leur cachet.

Bruxelles, le 26 mai 1933.

(Signé) J. Valdes-Mendeville. (Signé) Hymans.

(La Convention qui précède est entrée en vigueur le 9 septembre 1933).

Arrêté grand-ducal du 11 septembre 1933, relatif à l'importation des chaussures en caoutchouc et des chaussures avec semelles en caoutchouc.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises;

Considérant que le Gouvernement belge a subordonné l'importation des chaussures en caoutchouc et des chaussures avec semelles en caoutchouc à l'obtention d'une autorisation spéciale, et qu'il importe de prendre la même mesure dans le Grand-Duché afin d'assurer la concordance de la réglementation luxembourgeoise et belge;

Sur le rapport de Notre Directeur Général du commerce et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et anêtons :

Art. 1^{er}. Est subordonnée à la production préalable d'une autorisation spéciale délivrée au nom de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, l'importation des marchandises ci-après :

Les chaussures en tous cuirs ou peaux, tissus ou étoffes avec semelles en caoutchouc, tombant sous le n° 1154 ; les chaussures en caoutchouc tombant sous le n° 1155 du tarif douanier.

Art. 2. Notre Directeur général du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 11 septembre 1933.

Charlotte.

*Le Directeur général
du commerce et de l'industrie.*

Et. Schmit.

Groß. Beschluß vom 11. September 1933, betreffend die Einfuhr von Schuhwerk aus Kautschuk und Schuhwerk mit Sohlen aus Kautschuk.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivegewalt ermächtigt wird die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Rohungsmittel oder Waren zu regeln;

In Erwägung, daß die belgische Regierung die Einfuhr von Schuhwerk aus Kautschuk und von Schuhwerk mit Sohlen aus Kautschuk einer besonderen Ermächtigung unterworfen hat, und daß es angezeigt ist, die gleiche Maßnahme für das Großherzogtum zu treffen, um so eine Uebereinstimmung der luxemburgischen und der belgischen Regulierung herbeizuführen;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Handels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Einfuhr der nachbezeichneten Waren unterliegt einer vorherigen Ermächtigung, die im Namen des General-Direktors des Handels und der Industrie erteilt wird:

Schuhwerk aus Leder oder Fellen aller Art, aus Geweben oder Tuchen, mit Sohlen aus Kautschuk, das unter Nr. 1154 des Zolltarifs fällt; Schuhwerk aus Kautschuk, der Zolltarifnummer 1155.

Art. 2. Unser General-Direktor des Handels und der Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Schloß Berg, den 11. September 1933.

Charlotte.

Der General-Direktor
des Handels und der Industrie,

Et. Schmit.

Arrêté ministériel du 11 septembre 1933, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du même jour, relatif à l'importation des chaussures en caoutchouc et des chaussures avec semelles en caoutchouc.

*Le Directeur général
du commerce et de l'industrie.*

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 septembre 1933, par lequel l'importation des chaussures en caoutchouc et des chaussures avec semelles en caoutchouc est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation à délivrer au nom du Directeur général du commerce et de l'industrie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les autorisations d'importation qui sont prévues à l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 11 septembre 1933 susdit seront délivrées au nom du Directeur général du commerce et de l'industrie, par la Chambre de commerce à Luxembourg.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 septembre 1933.

*Le Directeur général
du commerce et de l'industrie,
Et. Schmit.*

Avis. — Maison de santé d'Ettelbruck. — Par arrêté grand-ducal du 24 août 1933, M. Jean Treinck, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, est commis pour contrôler les admissions et le maintien en état de séquestration des aliénés de la maison de santé d'Ettelbruck, en remplacement de M. Joseph Herzig, appelé à d'autres fonctions. — 6 septembre 1933.

Avis. — Administrations communales. — Par arrêté ministériel en date du 6 septembre 1933, MM. Justin Pflter, cultivateur à Holtz, et Pierre Larbière, ouvrier-ardoisier, à Rombach, ont été nommés aux fonctions d'échevin de la commune de Perlé.

— Par arrêté ministériel en date du même jour, M. Othon Faber, instituteur en retraite, à Bereldange, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Walferdange. — 6 septembre 1933.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé du 28 août 1933, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Jean Becker à Dudelange en date du 23 novembre 1932, au payement des 9 coupons suivants à l'échéance du 15 novembre 1932, savoir :

Coupons n° 3 des obligations foncières 5%, série H, litt. B. n°s 253, 254, 255 et 256.

Coupons n° 3 des obligations communales 5%, série V, litt. C, n°s 1976, 1984, 1985, 1986 et 1987.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 7 septembre 1933.

Ministerialbeschluss vom 11. September 1933, in Ausführung des Großh. Beschlusses gleichen Datums, betreffend die Einfuhr von Schuhwerk aus Kautschuk und von Schuhwerk mit Sohlen aus Kautschuk.

Der General-Direktor
des Handels und der Industrie,

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 11. September 1933, wodurch die Einfuhr von Schuhwerk aus Kautschuk und von Schuhwerk mit Sohlen aus Kautschuk einer vorherigen Ermächtigung unterworfen wird, die im Namen des General-Direktors des Handels und der Industrie erteilt wird;

Beschließt:

Art. 1. Die in Art. 1 des vorstehend erwähnten Großh. Beschlusses vom 11. September 1933 vorgefehene Ermächtigung wird durch die Handelskammer in Luxemburg, im Namen des General-Direktors des Handels und der Industrie ausgestellt.

Art. 2. Dieser Beschluss soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 11. September 1933.

Der General-Direktor
des Handels und der Industrie.
Et. Schmit.

Avis. — Culte catholique. — Par arrêté grand-ducal du 6 septembre 1933, les nouvelles paroisses à Luxembourg-gare et à Esch-sur-Alzette-frontière, prévues par la loi du 8 juillet 1933, ont été établies.

La circonscription des nouvelles paroisses est la suivante :

Luxembourg-gare : Verlorenkost, rue Emile Mayrisch par le Boulevard de l'Alzette, le cours de l'Alzette jusqu'à l'établissement de bains, de là en montant jusqu'au boulevard de l'Alzette, boulevard de l'Alzette jusqu'au viaduc (passerelle), Montée de la Pétrusse jusqu'à la chapelle des Trois Vierges, escalier de raccordement avec la rue de Prague, la rue de Prague en remontant jusqu'au boulevard de la Pétrusse, boulevard de la Pétrusse en entier, rue Wilson jusqu'à la jonction avec la rue de Strasbourg, rue de Strasbourg (maisons à numéros pairs), rue Adolphe Fischer à partir de la rue de Strasbourg jusqu'à la rue de Hollerich (maisons à numéros pairs), rue de Hollerich à partir de la rue Adolphe Fischer resp. de la rue Fanny jusqu'aux établissements Paul Wurth incl., ligne de chemin de fer jusqu'à Verlorenkost.

Dans la circonscription paroissiale ainsi délimitée se trouvent les rues suivantes : rue Emile Mayrisch, rue des Sports, rue des Genêts, boulevard de l'Alzette, Montée de la Pétrusse, N° 1 à 21 incl. et 2 à 20 incl., rue de Prague, N° 1 à 35 et 2 à 10, rue Neyperg, rue Charles VI, rue Bender, rue Wallis, rue de Bonnevoie jusqu'au pont du chemin de fer, caserne Glesener, rue du Chemin de fer, avenue de la Gare à partir du viaduc (passerelle) jusqu'aux établissements Paul Würth, rue Bourbon, rue Sigefroi, rue Elisabeth, rue Dicks, rue Heine, rue Schiller, rue Goethe, boulevard de la Pétrusse à partir du viaduc (passerelle) jusqu'à la rue Wilson, avenue de la Liberté, rue Lessing, rue Beethoven, rue Ste. Zithe, rue de la Renaissance, avenue Michel Rodange, rue d'Anvers, rue Duchscher, rue C.-M. Spoo, rue Renert, rue Michel Welter, rue Adolphe Fischer à l'exception des maisons N° 118 à 144, rue des Etats-Unis, rue Wilson, rue de Strasbourg à partir de la maison N° 78 jusqu'à l'avenue de la Liberté, à l'exception des maisons N° 81 à 49, rue 1900, rue nouvellement construite, rue Joseph Junck, rue Wedel, rue d'Eprenay, rue de Reims, rue du Commerce, rue Mercier, rue de Hollerich à partir de la rue Adolphe Fischer resp. de la rue Fanny jusqu'aux établissements Paul Würth incl.

Esch-sur-Alzette-frontière : En partant du Boulevard Prince Henri où la rue Neuve débouche dans celui-ci : rue Neuve jusqu'à la rue de l'Alzette, rue de l'Alzette vers la gauche jusqu'au coin de la rue des Prés, rue des Prés jusqu'à la rue de Rédange et en suivant cette rue jusqu'au boulevard Prince Henri. La nouvelle paroisse comprend en outre la rue Adolphe-Emile prolongée, formant la continuation du boulevard Prince Henri, jusqu'à l'intersection avec la rue Victor Hugo. — 8 septembre 1933.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté grand-ducal du 6 septembre 1933 il a été accordé à M. André *Thyes*, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions de professeur de dessin à l'Ecole industrielle et commerciale de Luxembourg, avec le titre honorifique de ses fonctions. — 8 septembre 1933.

— Par arrêté grand-ducal du 6 septembre 1933 il a été accordé à M. Jean *Ræder*, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions de professeur de langue anglaise à l'Ecole industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette avec le titre honorifique de ses fonctions. — 8 septembre 1933.

— Par arrêté grand-ducal du 6 septembre 1933 MM. Jean *Schaack* et Math. *Reckinger* ont été nommés maîtres de dessin au gymnase de Luxembourg, resp. au gymnase d'Echternach. — 8 septembre 1933.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour l'art dentaire qui, suivant avis du 6 septembre 1933 publié au n° 43 du *Mémorial* de l'année courante, se réunira en session ordinaire du 15 septembre au 18 novembre prochain, procédera également à l'examen de M. Frédéric Hansen d'Esch-s.-Alz., récipiendaire pour la candidature en art dentaire.

L'examen écrit aura lieu avec celui des autres récipiendaires le vendredi, 15 septembre, de 9 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. de relevée.

L'épreuve pratique de M. Hansen se fera le lundi, 18 septembre, de 9 h. du matin à midi et le samedi, 23 septembre de 9 h. à midi. — Son examen oral est fixé au mercredi, 11 octobre, à 2 heures de relevée. — 13 septembre 1933.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la médecine se réunira en session ordinaire du 3 octobre au 6 novembre 1933, dans une des salles du Laboratoire bactériologique à Luxembourg à l'effet de procéder à l'examen de MM. Emile *Bock* de Rumelange, Joseph *Gretsch* de Cap, Joseph *Merker* de Grevenmacher, Nicolas *Schleich* de Wiltz, récipiendaires pour la candidature en médecine; François *Hippert* de Dudelange, Albert *Kongs* d'Itzig, récipiendaires pour le doctorat en médecine; Jean-Henri *Behm* de Saeul, Charles *Marx* de Paris, récipiendaires pour le doctorat en chirurgie; Simon *Hertz* de Luxembourg et Charles *Marx* de Paris, récipiendaires pour le doctorat en accouchement.

Les examens auront lieu dans l'ordre suivant: mardi, le 3 octobre, de 9 h. du matin à midi et de 3 à 4 h. de relevée, examen écrit pour la candidature en médecine, le doctorat en médecine et le doctorat en chirurgie; jeudi, le 5 octobre, à 2½ h., examen oral de M. *Bock*; le même jour, à 4 h., examen oral de M. *Schleich*; samedi, le 7 octobre, à 2½ h., examen oral de M. *Gretsch*; le même jour, à 4 h., examen oral de M. *Merker*; mardi, le 10 octobre, à 2½ h., examen pratique de MM. *Bock*, *Gretsch*, *Merker* et *Schleich*; jeudi, le 12 octobre, à 2½ h., examen oral de M. *Hippert*: le même jour, à 4 h., examen oral de M. *Kongs*; samedi, le 14 octobre, à 2½ h., examen pratique de MM. *Hippert* et *Kongs*; vendredi, le 27 octobre, à 2½ h., examen oral de M. *Behm*; le même jour, à 4 h., examen oral de M. *Marx*; lundi, le 30 octobre, à 2½ h., examen pratique de MM. *Behm* et *Marx*; samedi, le 4 novembre, de 2 à 6 h. de relevée, examen écrit pour le doctorat en accouchement; lundi, le 6 novembre, à 2½ h., examen oral et pratique de M. *Hertz*; le même jour, à 4½ h., examen oral et pratique de M. *Marx*. — 12 septembre 1933.

— **Avis. — Enseignement supérieur et moyen.** — Par arrêté grand-ducal du 6 septembre 1933 les permutations et nominations ci-après indiquées ont été opérées parmi le personnel enseignant de nos établissements d'enseignement moyen:

Ont été déplacés:

M. Camille *Ollinger*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, en la même qualité au gymnase de Luxembourg;

M. Jos. *Hess*, professeur au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz., en la même qualité au gymnase de Luxembourg;

M. Paul-André *Thibeau*, professeur à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz., en la même qualité au gymnase de Luxembourg;

M. Jos. *Bisdorff*, répétiteur au gymnase de Luxembourg, en la même qualité à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz.;

M. Arnould *Nimax*, répétiteur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, en la même qualité à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz.

Ont été nommés:

M. Emile *Schaus*, répétiteur au gymnase de Diekirch, aux fonctions de professeur au même établissement;

M. Paul *Schleimer*, répétiteur à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz., aux fonctions de professeur au même établissement;

Mlle Marie-Anne *Leidenbach*, répétitrice au lycée de jeunes filles de Luxembourg, aux fonctions de professeur au même établissement;

M. Alphonse *Arend*, docteur en philosophie et lettres, aux fonctions de répétiteur au gymnase de Luxembourg;

M. Henri *Thill*, docteur en sciences physiques et mathématiques, aux fonctions de répétiteur au gymnase de Luxembourg;

Mlle Louise *Kieffer*, docteur en philosophie et lettres, aux fonctions de répétitrice au lycée de jeunes filles de Luxembourg. — 11 septembre 1933.

Avis. — Postes et télégraphes. - Par arrêté grand-ducal du 6 septembre 1933, ont été nommés sous-chefs de bureau de l'administration des postes et des télégraphes, MM. Félix *Delfel*, commis au bureau des télégraphes, et Mathias *Stirn*, commis à la direction des postes à Luxembourg. — 9 septembre 1933.

Avis. — Bourses d'études. — Une bourse de 1132 couronnes tchécoslovaques de la fondation Henri Germai *de Lamormaini*, pour études à l'Université de Prague ou à une autre université de l'ancienne monarchie austro-hongroise, est vacante à partir du 1^{er} octobre 1933.

Les prétendants à la jouissance de cette bourse sont invités à adresser leur demande au Département de l'Instruction publique à Luxembourg pour le 15 octobre prochain au plus tard. — 13 septembre 1933.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 30 juin 1933, le conseil communal de Lintgen a modifié le règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 11 septembre 1933.

Avis. — Importation. — Par arrêté grand-ducal du 11 septembre 1933 la liberté d'importation des véhicules automobiles, ainsi que de leurs parties et pièces détachées, a été rétablie. — 11 septembre 1933.

Avis. — Cour permanente de Justice internationale. — D'après une communication du Secrétaire général de la Société des Nations, le *Vénézuéla* a ratifié le Protocole concernant la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé à Genève, le 14 septembre 1929.

L'instrument de ratification par S. Exc. le Président des Etats-Unis du *Vénézuéla* sur ledit Protocole a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations, le 4 août 1933. — 14 septembre 1933.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 31 août 1933.

N° d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Décès.	Rougeole.	Pollomyélite antérieure aiguë.	Trachomé.
1	Capellen.	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	7	—	—
2	Esch.	1	—	4	—	12	—	—	—	—	—	6	—	—	—
3	Mersch.	—	—	2	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	Diekirch.	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Redange.	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	Wiltz.	—	—	—	—	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	Vianden.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
8	Echternach.	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
9	Grevenmacher.	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
10	Remich.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
	Totaux...	1	1	6	5	36	—	—	—	—	—	10	7	—	—

7 septembre 1933.

Avis. — Traite des femmes et des enfants. — Le Brésil a ratifié la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, signée à Genève, le 30 septembre 1921.

L'instrument de ratification par S. Exc. le Chef du Gouvernement provisoire de la République des Etats-Unis du Brésil sur ladite Convention a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations, le 18 août 1933.—
14 septembre 1933.

Avis. — Bourses d'études. — Le Département de l'Instruction publique n'ayant été saisi jusqu'ici d'aucune demande pour l'exercice du droit de collation de la bourse vacante *Putz d'Ad'ersthurn*, le délai prévu par l'avis du 29 juillet 1933 (Mémorial N° 36) pour la présentation des candidatures afférentes est prorogé jusqu'au 1^{er} octobre prochain. Conformément à l'acte de fondation, le droit de collation de la dite bourse appartient aux deux parents les plus âgés du degré le plus rapproché du fondateur. — 15 septembre 1933.

Avis. — Postes et Télégraphes. — Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes, est établie dans la localité de Walter.

Cette agence est ouverte pour les services télégraphique et téléphonique aux mêmes heures que le bureau préposé de Wiltz. — 12 septembre 1933.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — Aux dates des 21 et 29 août 1933, les livrets n°s 334897, 122505 et 309833 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 13 septembre 1933.